

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 24 octobre 2005
—

CP 05/10-15

GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT D'INSERTION-REVENU MINIMUM D'ACTIVITE ET CONTRAT D'AVENIR

—

Par délibérations du 26 novembre 2004 et 26 juin 2005, l'Assemblée Départementale s'est prononcée pour la mise en œuvre des contrats d'insertion- Revenu Minimum d'Activité (CIRMA) et des contrats d'avenir.

Ces contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel sont destinés à favoriser l'insertion professionnelle des personnes bénéficiaires depuis au moins 6 mois de minima sociaux :

- ☞ Revenu Minimum d'Insertion (RMI),
- ☞ Allocation Spécifique de Solidarité (ASS),
- ☞ Allocation Parent Isolé (API),
- ☞ Allocation Adulte Handicapé (AAH).

Ces salariés reçoivent de leur employeur une rémunération basée sur le SMIC horaire .

L'employeur quant à lui, se voit attribuer une aide forfaitaire de 425,40 € correspondant au montant du minima social auparavant payé à l'allocataire.

En outre dans le cadre d'un contrat d'avenir l'Etat apporte une aide complémentaire couvrant de 90 % à 50 % de la charge salariale résiduelle.

Lorsque le salarié est bénéficiaire du RMI (ou ayant-droit d'un bénéficiaire du RMI) il incombe au Département de verser à l'employeur l'aide forfaitaire de 425,40 €

Ce versement, qui constitue une contre partie de salaire, doit être effectué, d'avance selon la loi et avec une périodicité mensuelle. Il convient, donc, de mettre en place une procédure permettant d'en assurer la régularité.

Dans un premier temps, pour un nombre de dossiers limité (32 contrats d'avenir et 4 CIRMA au 30/09/2005), le service des finances et le service RMI-RMA assurent cette tâche comprenant la préparation du mandatement et le suivi précis de tous les événements du contrat (interruptions, rétablissements, absences pour divers motifs) ayant une incidence sur le montant de l'aide, sur l'allocation à rétablir le cas échéant et susceptible de provoquer des situations d'indus.

Compte-tenu de la complexité de la tâche de gestion, le traitement « en interne » ne peut-être privilégié que pour une période transitoire et un nombre réduit de contrats.

Après examen technique des offres de service présentées par la Caisse d'Allocations Familiales et le CNASEA visant à effectuer la mission précitée, je vous propose de retenir la proposition du CNASEA qui répond aux besoins exprimés par le Département dans les meilleures conditions financières.

Les principales caractéristiques de la convention destinée à régir les relations du CNASEA et du Conseil Général dans ce cadre sont les suivantes:

1- Le contenu de la mission

Le CNASEA s'engage à verser l'aide forfaitaire due à l'employeur ayant signé un CIRMA ou un contrat d'avenir, selon les modalités légales.

Le CNASEA s'engage à gérer tous les incidents postérieurs à la conclusion d'un contrat et à en assurer le suivi comptable : suspension/rétablissement entraînant une modulation de l'aide, constatation et récupération d'indus. S'agissant du traitement des situations d'indus, le CNASEA prend en charge le recouvrement des aides qui auraient pu être versées à tort à l'employeur, le cas échéant jusqu'à la phase contentieuse.

Concernant l'information statistique de la Collectivité, le CNASEA indique qu'une liste nominative des personnes éligibles aux contrats aidés sera communiquée au Département, dès lors que les connexions informatiques auront été établies avec les organismes payeurs des différentes prestations.

2- les dispositions financières

Les mouvement de fonds entre le Département et l'organisme payeur de l'aide à l'employeur sont de deux natures :

a- **une avance préalable** destinée à couvrir les versements mensuels à effectuer aux profit des employeurs, l'emploi de cette avance faisant l'objet d'un état justificatif permettant le mandatement de l'avance suivante.

Le Département de Tarn et Garonne et l'Etat ont conclu, en date du 04 juillet dernier, une convention prévoyant la signature de 300 contrats d'avenir. D'autre part, l'ADIAD s'est contractuellement engagée à obtenir la signature de 30 CIRMA.

Par conséquent, les sommes payables aux employeurs embauchant en contrats aidés et donc les avances à faire au CNASEA s'établissent, au maximum pour une année et selon les objectifs précités à :

☞ 300 contrats d'avenir : $300 \times 425,40 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 1\,531\,440 \text{ €}$
☞ 30 CIRMA : $30 \times 425,40 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 153\,144 \text{ €}$

b- **Les frais de gestion** destinés à rémunérer le service rendu, font l'objet d'une évaluation dans le tableau que vous trouverez ci-après:

	CNASEA	
	1° possibilité	2° possibilité
Contrat d'Avenir	13 €/ contrat	20 €/ titulaire
Mini	$13 \text{ €} \times 300 = 3\,900 \text{ €}$	$20 \text{ €} \times 300 = 6\,000 \text{ €}$
Maxi	$13 \text{ €} \times 300 \times 2 = 7\,800 \text{ €}$	$20 \text{ €} \times 300 = 6\,000 \text{ €}$
CIRMA	30 €/ contrat	
Mini	$30 \times 30 \text{ €} = 900 \text{ €}$	
Maxi	$30 \times 3 \times 30 \text{ €} = 2\,700 \text{ €}$	
TOTAL		
Mini	4 800 €	6 900 €
Maxi	10 500 €	8 700 €

Ces sommes ne correspondent pas à un coût annuel mais au coût du service pour la gestion de 300 contrats d'avenir et 30 CIRMA, pendant toute la durée des contrats .

3- Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention prendra effet au jour de sa signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, étant précisé que le CNASEA n'effectuera les versements aux employeurs qu'à réception de l'avance préalable. Le montant de cette avance pourrait être de:

- 50 000 € au titre des contrats d'avenir
- 5 000 € au titre des CIRMA.

Les crédits correspondants figurent au budget départemental, nature 6 564 s/fonction 5 472.

La convention peut-être modifiée par voie d'avenant à tout moment à la demande des parties. Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

Après en avoir délibéré, je vous demanderais de bien vouloir:

- approuver les termes de la convention à passer avec le CNASEA, étant entendu que les frais de gestion seront pour 2005 de :
 - 30 € par contrat CIRMA
 - 20 € par titulaire de contrat d'avenir quelle que soit la durée du contrat (6 à 36 mois selon le nombre de renouvellements)
- m'autoriser à signer les documents contractuels correspondants.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 octobre 2005

CP 05/10-15

GESTION DE L'AIDE DU DEPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT D'INSERTION-REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CONTRAT D'AVENIR

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les termes de la convention à passer avec le CNASEA (centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) selon les caractéristiques définies dans le rapport présenté, étant entendu que les frais de gestion seront pour 2005 de :
 - 30 € par contrat CIRMA
 - 20 € par titulaire de contrat d'avenir quelle que soit la durée du contrat (6 à 36 mois selon le nombre de renouvellements)
- Précise que la convention prendra effet au jour de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et que le CNASEA n'effectuera les versements aux employeurs qu'à réception de l'avance préalable soit :
 - 50 000 € au titre des contrats d'avenir
 - 5 000 € au titre des CIRMA

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département les documents contractuels correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,